

GE_GERICHTE ACJC/1166/2024 vom 15. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1166_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1166/2024 du 15 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1166/2024 del 15 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou, dans les causes patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La radiation de la procédure du rôle ensuite de sa perte d'objet, selon l'art. 242 CPC, est une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 lit. a CPC, qui est sujette à appel si la valeur litigieuse selon l'art. 308 al. 2 CPC est atteinte. Si la valeur litigieuse n'est pas atteinte, la décision finale est sujette à recours selon l'art. 319 lit. a CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_169/2021 du 18 janvier 2022 consid. 6.5). L'intitulé erroné d'un recours ne nuit pas à son auteur, pour autant que les conditions de recevabilité de la voie de droit correcte soient remplies (ATF 134 III 379 consid. 1.2; 135 III 329 consid. 1.1). Tel est le cas en ce qui concerne un recours par rapport à un appel, dès lors que les motifs recevables en appel sont plus larges que dans le cadre d'un recours (cf. art. 310 CPC par rapport à l'art. 320 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_235/2023 du 19 avril 2023 consid. 2, résumé in CPC Online, art. 132 CPC).

- 4/6 -

C/19018/2022 En l'occurrence, l'acte dont la Cour est saisie, formé dans le délai imparti, est recevable, puisqu'il s'agit d'un recours, alors que la voie de l'appel est ouverte, compte tenu de la valeur litigieuse de la cause, largement supérieure à 10'000 fr.

E. 2

Les pièces postérieures à la décision attaquée, singulièrement les décisions définitives rendues par le Tribunal dans la présente cause le 11 mars 2024, sont recevables (art. 317 al. 1 let. b CPC).

E. 3

Les appelantes s'en prennent à la décision du Tribunal de rayer la cause du rôle, prise à l'issue de l'audience du 16 janvier 2024, et communiquée le lendemain. Elles lui font griefs de constatation manifestement inexacte de faits au sujet de la non présence de l'intimée, et de violation de l'art. 234 al. 2 CPC.

E. 3.1

En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et est rayée du rôle (art. 234 al. 2 CPC).

La radiation du rôle n'emporte pas force de chose jugée (Message CPC FF 2006 6950).

Pour HEINZMANN/PASQUIER (Code de procédure civile 2021, n. 9), qui se réfèrent à une décision rendue par l'Obergericht zurichois le 19 mars 2018 (dans une procédure

sommaire fondée sur l'art. 265a LP), la radiation de la procédure repose sur l'idée que les parties manifestent leur désintérêt pour la procédure.

E. 3.2

En l'occurrence, le Tribunal a fait figurer à son procès-verbal la mention qu'aucune des parties n'a comparu à l'audience.

Les appelantes s'évertuent à soutenir que cette mention serait fautive, motif pris de ce que l'intimée admet être venue devant la salle d'audience pour informer les juges de sa décision de faire défaut.

Cela étant, elles perdent de vue qu'il revient au Tribunal d'appeler les parties une fois l'audience ouverte.

De la rédaction du procès-verbal d'audience se comprend qu'à l'ouverture de l'audience, retardée pour cause de tentative de prise de contact - admise - avec le conseil des appelantes, aucune des parties n'était présente. Comme les appelantes ne font pas valoir que, après qu'une telle formalité a été accomplie, l'intimée aurait été présente, sa critique est vaine. Pour le surplus, le choix procédural de l'intimée lui incombe. Contrairement à l'avis des appelantes, qui soutiennent que l'absence des deux parties ne manifesterait en l'occurrence pas leur désintérêt pour la procédure, on ne discerne pas que l'intimée aurait dû exposer le motif de sa décision. Le Tribunal n'était pas

- 5/6 -

C/19018/2022 tenu de contraindre l'intimée à comparaître, de sorte qu'il était légitimé à en constater le défaut à l'ouverture de son audience. Les appelantes ne remettant pas en cause leur propre défaut, l'application de l'art. 234 al. 2 CPC se justifiait. Dès lors, les griefs ne sont pas fondés. La décision attaquée sera donc confirmée.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 6/6 -

C/19018/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 19 février 2024 par A_____ et B_____ SA contre le jugement rendu le 17 janvier 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/19018/2022. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Jean-Philippe ANTHONIOZ, Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.